

# Remarques finales

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109124>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

### III. Remarques finales.

De l'étude qui précède, il résulte une très grande variété dans l'organisation de la surveillance de l'école, dans la Confédération et dans les cantons. Elle est en rapport avec la situation géographique, économique, politique et confessionnelle. Tandis que quelques cantons possèdent un système scolaire sans lacune, depuis l'école infantine jusqu'à l'Université, l'organisation officielle ne dépasse pas, dans d'autres, le degré de l'école populaire : école primaire et complémentaire, école secondaire inférieure. C'est le cas surtout dans les petits cantons, où les lacunes sont comblées par des établissements scolaires particuliers, qui suppléent à l'absence d'écoles secondaires du degré supérieur. La plupart de ces établissements ont été fondés par des ordres religieux, qui continuent à les diriger. Il suffit de penser aux cantons primitifs. La question de la surveillance des écoles particulières a été seulement effleurée à l'occasion ; elle sera traitée à fond, sous forme d'une monographie, dans un des prochains volumes de l'*Annuaire*.

Constatons ici que l'inspection professionnelle tend de plus en plus à étendre le cercle de son activité. Cette tendance se justifie pleinement vu que, dans bien des cas, la surveillance exercée par un collègue ne peut suffire. Les membres des autorités de surveillance ne sont pas toujours choisis d'après leurs aptitudes à l'exercice des fonctions d'inspecteurs. Très souvent, de tout autres considérations entrent en ligne de compte, surtout quand les autorités de surveillance sont nommées par le peuple. Il paraît donc naturel que la surveillance des écoles soit confiée de plus en plus à des personnes qui, grâce à leur aptitude scientifique et à leurs connaissances des méthodes, sont capables de donner les directions nécessaires. Ceci surtout à une époque où les dépenses pour les écoles de tous les degrés augmentent rapidement. Elles ont triplé dans le cours du dernier quart de siècle, s'élevant de 30 millions de francs en 1886 à passé 85 millions en 1900 (voir la partie statistique). En présence de cette somme, il vaut la peine de vouer toute notre attention à l'appareil si compliqué de la surveillance des écoles et de faire, aussi sous ce rapport, tout ce qui peut contribuer au développement de l'instruction publique. Actuellement, les cantons seuls affectent la somme d'un million à l'administration et à la surveillance des écoles (dépenses totales des caisses d'Etat : 40 millions) ; les dépenses des communes sont bien plus considérables et atteignent, pour les écoles, le chiffre de 40-50 millions.

Tout en signalant ces faits et en rendant attentif à la nécessité qu'il y a de développer toujours plus la surveillance des écoles dans les cantons, nous ne voulons pas négliger de constater, ne fût-ce qu'en quelques mots, les bons côtés de la surveillance exercée par un collègue, telle qu'elle existe dans beaucoup de cantons. Entre autres ce système a ceci de bon qu'il intéresse un grand nombre d'amis de l'école à la marche de celle-ci et maintient ainsi

et même augmente les rapports si nécessaires entre l'école et la famille et la population tout entière.

Ces rapports sont en outre établis, pour les écoles populaires, par les commissions scolaires communales ou de cercle, pour les établissements d'instruction supérieure par les commissions de surveillance spéciales. Le mode de nomination et de composition de ces autorités varie — l'étude qui précède le prouve à l'évidence — d'un canton à l'autre.

Pour les établissements d'instruction professionnelle (industrielle, commerciale, ménagère, agricole) subventionnés par la Confédération, il y a une inspection fédérale faite par des experts (voir le chapitre I de l'étude qui précède), à laquelle vient s'ajouter une inspection cantonale. C'est au concours de ces deux facteurs qu'il faut attribuer en bonne partie l'essor pris, durant le dernier quart de siècle, par les établissements indiqués.

Après ces considérations générales, nous allons résumer brièvement quelques points de détail.

### **1. Les autorités scolaires supérieures dans les cantons.**

Dans la plupart des cantons, un Conseil d'éducation est adjoint au Département de l'instruction publique. Sous la présidence du chef du Département, il exerce la surveillance de l'enseignement public ou exerce des fonctions simplement consultatives.

Dans quelques cantons, le Conseil d'éducation est nommé par l'autorité législative : Zurich (7 membres), Lucerne (5), Uri (7), Schwytz (5), Unterwald-le-Haut (5), Unterwald-le-Bas (7), Soleure (5), Bâle-Ville (9), Schaffhouse (7), Appenzell-Rh. Ext. (5), Appenzell-Rh. Int. (7), Grisons (3), au total 12 cantons. Dans d'autres cantons, il est nommé par le Conseil d'Etat : Zoug (7), Fribourg (13), St-Gall (11), Argovie (7), Valais (7), Neuchâtel, Genève (31).

Dans les cantons de Berne, Glaris, Bâle-Campagne, Thurgovie, Tessin et Vaud, les affaires scolaires sont liquidées par le chef du Département de l'instruction publique, sans le concours d'une commission consultative.

Dans deux cantons : Uri et Appenzell-Rh. Int., le Conseil d'éducation est coordonné au Conseil d'Etat; dans d'autres, il est compétent pour liquider de son chef de certaines affaires : Zurich, Lucerne, Schwytz, Unterwald-le-Haut et le Bas, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. Ext., St-Gall, Argovie, Valais. Ce dernier canton possède encore une commission cantonale de l'enseignement primaire, composée de sept membres, nommée par le Conseil d'Etat et présidée par le chef du Département de l'instruction publique.

Dans quelques cantons, des commissions consultatives ont été adjointes au Département, à l'effet de préparer les affaires et de fournir des préavis. Ce sont :

Fribourg : Commission des études (13 membres);

Grisons : Commission d'éducation (3);

Neuchâtel : a) Commission consultative pour l'enseignement

primaire; b) commission consultative pour l'enseignement supérieur;

Genève: Commission scolaire cantonale (31 membres).

## 2. La surveillance directe.

Suivant les cantons, elle est exercée par des inspecteurs professionnels ou par des collègues; quelques cantons ont adopté un système mixte. Dans quelques cantons, les membres du Conseil d'éducation participent à la surveillance directe des écoles; ils peuvent être chargés d'inspections spéciales. C'est le cas par exemple dans les cantons de Uri, Schwytz, Zoug, Schaffhouse.

### a) *Inspecteurs professionnels.*

Les cantons suivants ont des inspecteurs professionnels spéciaux, nommés par le Conseil d'Etat, par le Conseil d'éducation ou par le Département de l'instruction publique:

*Zurich*: 1 inspecteur de l'école complémentaire et 1 inspectrice des travaux à l'aiguille, qui doivent tout leur temps à leurs fonctions. 11 inspectrices de district; 2 inspecteurs des travaux manuels; ils exercent leurs fonctions comme occupation accessoire. Les 2 premiers sont nommés par le Conseil d'Etat, les autres par le Conseil d'éducation.

*Berne*: 12 inspecteurs de l'enseignement primaire et 2 de l'enseignement secondaire, qui doivent tout leur temps à leurs fonctions. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Lucerne*: 1 inspecteur cantonal qui doit tout son temps à ses fonctions; un certain nombre d'inspecteurs d'arrondissement qui font de leurs fonctions une occupation accessoire, 1 inspectrice cantonale des travaux à l'aiguille (la place, prévue par la loi, n'a pas encore été créée); un certain nombre d'inspectrices chargées de la surveillance des écoles de couture et des écoles complémentaires des jeunes filles d'un ou de plusieurs arrondissements scolaires. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Uri*: 1 inspecteur cantonal, nommé par le Conseil d'éducation.

*Schwytz*: 5 inspecteurs, y compris le directeur de l'instruction publique, nommés par le Conseil d'Etat (Commission d'inspection).

*Unterwald-le-Haut*: 1 inspecteur cantonal; 1 inspecteur de gymnastique, qui est en même temps maître de cette branche; 1 inspectrice des travaux à l'aiguille, qui est en même temps maîtresse. Tous sont nommés par le Conseil d'éducation.

*Unterwald-le-Bas*: 1 inspecteur cantonal, nommé par le Grand Conseil; 1 inspectrice des travaux à l'aiguille, nommée par le Conseil d'éducation et placée sous les ordres de l'inspecteur cantonal.

*Glaris*: 1 inspecteur cantonal, nommé par le Grand Conseil; 1 inspectrice des travaux à l'aiguille, nommée par la même autorité.

*Zoug*: 1 inspecteur cantonal et un certain nombre d'inspecteurs d'arrondissement; 1 inspecteur de l'enseignement secondaire; 3 experts pour l'inspection des écoles complémentaires; inspec-

teurs de l'enseignement de la gymnastique, du chant, du dessin, des travaux à l'aiguille. Les nominations sont faites par le Conseil d'éducation.

*Fribourg* : 8 inspecteurs d'arrondissement, qui peuvent éventuellement être chargés de l'inspection des écoles régionales ; 4 inspectrices d'arrondissement pour les travaux à l'aiguille et les écoles ménagères obligatoires. Inspecteurs et inspectrices sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Soleure* : a) Pour chaque arrondissement 1-7 inspecteurs, 1-2 inspectrices des travaux à l'aiguille et 1-2 inspecteurs de gymnastique, tous nommés par le Conseil d'Etat. b) Dans le canton : 2-3 inspectrices des écoles ménagères complémentaires ; 11 inspecteurs pour les autres écoles professionnelles complémentaires. Toutes ces fonctions ne sont qu'accessoire.

*Bâle-Ville* : 1 inspectrice des écoles enfantines, qui doit tout son temps à ses fonctions. 2 inspecteurs de l'enseignement primaire, pour les années I-IV ; ils doivent tout leur temps à leurs fonctions ; 1 inspecteur des écoles primaires et secondaires des communes de la campagne ; il exerce ces fonctions comme occupation accessoire. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Bâle-Campagne* : 1 inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, qui doit tout son temps à ses fonctions. 2 inspectrices principales et 6 inspectrices des travaux à l'aiguille (fonctions accessoires) ; commission cantonale de gymnastique de 7 membres. Les nominations sont faites par le Conseil d'Etat.

*Schaffhouse* : 3 inspecteurs d'arrondissement des écoles primaires et secondaires (fonctions accessoires). A l'occasion, une inspectrice peut être chargée de l'inspection des écoles d'ouvrages. 1 inspecteur cantonal de gymnastique. Les nominations sont faites par le Conseil d'éducation.

*Appenzell-Rh. Ext.* : A l'occasion l'inspection est faite par des professionnels, la dernière fois dans les années 1905-1907.

*Appenzell-Rh. Int.* : 1 inspecteur cantonal.

*St-Gall* : Il y a une commission cantonale pour la surveillance de l'enseignement professionnel et industriel, et une autre (depuis 1907) pour l'enseignement de la gymnastique. Elle compte 5 membres. Les fonctions sont exercées comme occupation accessoire.

*Grisons* : 7 inspecteurs d'arrondissement pour les écoles primaires et secondaires. 7 inspecteurs des écoles complémentaires obligatoires et facultatives. Fonctions accessoires.

*Argovie* : Inspecteurs de district pris dans le sein des commissions scolaires de district. 1 maîtresse principale des travaux à l'aiguille pour chaque district ; 29 inspecteurs des écoles complémentaires. L'inspection de l'enseignement de la gymnastique est confiée à des experts. Toutes ces nominations sont faites par le Conseil d'éducation. Les experts pour les écoles de métiers sont désignés par la commission de surveillance du Musée industriel cantonal à Aarau. 8 inspecteurs permanents des collèges de district sont nommés par le Conseil d'Etat. Toutes ces fonctions sont accessoires.

*Thurgovie* : 15 inspecteurs d'arrondissement des écoles primaires ; inspecteurs de l'enseignement secondaire (actuellement 5) ; inspectrices des travaux à l'aiguille ; 15 inspecteurs des écoles com-

plémentaires. Toutes ces fonctions sont accessoires; les nominations sont faites par le Conseil d'Etat.

*Tessin* : 8 inspecteurs d'arrondissement ; 1 inspectrice des écoles enfantines. Ces fonctionnaires doivent tout leur temps à leurs fonctions. Une commission d'inspection de 3 membres pour les écoles de dessin ; 1 inspectrice des cours d'économie domestique, dont les fonctions sont accessoires.

*Vaud* : 6 inspecteurs d'arrondissement, qui doivent tout leur temps à leurs fonctions ; il en est de même de l'inspecteur de l'enseignement secondaire. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat. 1 inspecteur cantonal de l'enseignement de la gymnastique, fonctionnaire du Département de l'instruction publique. A l'occasion, inspection des travaux à l'aiguille par une inspectrice désignée par le Département.

*Valais* : 14 inspecteurs d'arrondissement pour les écoles populaires, nommés par le Conseil d'Etat. Leurs fonctions sont accessoires. L'inspection de l'enseignement de la gymnastique se fait par des experts cantonaux. 2 experts-dames pour l'enseignement ménager. Commission d'apprentissage cantonale ; 1 expert-dame pour les établissements professionnels ouverts aux jeunes filles.

*Neuchâtel* : 2 inspecteurs de l'enseignement primaire, nommés par le Conseil d'Etat et qui doivent tout leur temps à leurs fonctions.

*Genève* : 1 directeur de l'enseignement primaire (la place n'est pas pourvue depuis plusieurs années). 4 inspecteurs de l'enseignement primaire ; 1 inspectrice des écoles enfantines ; 1 inspectrice de l'enseignement des travaux à l'aiguille ; 1 inspecteur de gymnastique ; 1 directeur de l'enseignement professionnel. Tous ces fonctionnaires doivent tout leur temps à leurs fonctions. Il y a encore des inspecteurs spéciaux pour les travaux manuels, pour l'enseignement du chant, pour celui de la gymnastique dans les écoles de jeunes filles (fonctions accessoires).

#### b) *L'inspection est exercée par des collèges.*

Dans les cantons ci-après indiqués, l'inspection des écoles ou du moins celle d'un certain groupe de celles-ci est confiée à des collèges. Dans le chapitre précédent, il a déjà été question d'un certain nombre d'organes dont on pouvait se demander s'il ne valait pas mieux les placer sous la rubrique *b* (voir par exemple ce qui a été dit des cantons de Lucerne, Schwytz, Zoug, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie).

Voici quelques détails concernant les cantons où la surveillance est exercée par un collège :

*Zurich* : 11 commissions scolaires d'arrondissement, dont les membres sont nommés par le peuple, exercent la surveillance sur les écoles primaires, secondaires et de couture. Quelques membres isolés sont chargés de l'inspection de l'enseignement de la gymnastique. Le corps enseignant de chaque arrondissement possède le droit de déléguer un certain nombre de représentants dans les commissions scolaires d'arrondissement. Ce nombre est fixé par la loi ; les représentants sont désignés par les chapitres.

*Berne* : Commission cantonale d'experts, de 11 membres, char-

gée de la surveillance des établissements d'instruction professionnelle. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Soleure* : a) 10 commissions scolaires d'arrondissement, pour la surveillance de l'école primaire. Elles se composent des inspecteurs d'arrondissement et de 2-3 (dans la pratique jusqu'à 20) autres membres, désignés par le Conseil d'Etat. Un membre du corps enseignant doit en faire partie. b) Pour les collèges de district une commission scolaire spéciale par établissement.

*Bâle-Ville* : Le Conseil d'Etat nomme une commission de surveillance de 11 membres pour chacun des degrés suivants : Ecole primaire des garçons, école primaire des filles, école secondaire des garçons, école secondaire des filles, Gymnase, Ecole réale, Ecole supérieure des jeunes filles, pour les écoles des communes de Riehen et Bettingen, Ecole professionnelle des travaux à l'aiguille, écoles enfantines, école des métiers.

*Bâle-Campagne* : Le Conseil d'Etat nomme une commission scolaire pour chaque collège de district et une commission d'examen de 2 membres pour les écoles secondaires mixtes.

*St-Gall* : a) Dans chaque district politique il y a une commission scolaire de district, composée de 3-7 membres et chargée de la surveillance des écoles primaires et réales ainsi que des écoles complémentaires générales. b) Commission de surveillance cantonale pour les écoles complémentaires professionnelles. c) Commission cantonale de gymnastique.

*Argovie* : a) Le Conseil d'éducation nomme pour chaque arrondissement une commission scolaire de 7 membres. b) Chaque collège de district possède une commission scolaire nommée par la commission scolaire d'arrondissement et par les municipalités des communes intéressées.

### 3. La place des maîtres dans les autorités scolaires.

#### a. Maîtres de l'école populaire.

Dans les législations cantonales qui contiennent des dispositions au sujet de la représentation du corps enseignant dans les autorités scolaires, il est de règle, à l'exception de Bâle-Campagne, que les maîtres ne peuvent faire partie des commissions chargées de contrôler leur activité. Quelques cantons énoncent ce principe d'une manière catégorique; tel le canton de *Vaud* qui dit à l'article 29 de la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction publique primaire : « Les fonctions d'instituteur ou de directeur d'école sont incompatibles avec le mandat de membre de la commission scolaire ». Tels encore *Soleure* et *St-Gall*. La loi du canton de *Schwytz* déclare : « Les maîtres primaires ne peuvent faire partie des commissions scolaires, ni fonctionner comme secrétaire; ils peuvent toutefois être convoqués aux séances. » Un certain nombre de cantons autorisent cependant les instituteurs à accepter les fonctions de secrétaire de la commission.

Dans les cantons de *Zurich* et *Berne*, les maîtres (dans le premier maîtres primaires et secondaires) assistent avec voix consultative

à toutes les séances des commissions scolaires où il ne s'agit pas de questions personnelles les concernant directement ou un de leurs collègues. Dans les grandes localités, le corps enseignant peut se faire représenter par une délégation.

Dans d'autres cantons, l'obligation des maîtres d'assister aux séances des commissions scolaires est moins formelle. La loi du canton de *Glaris* dit à ce sujet : « Les maîtres doivent être convoqués, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions scolaires dans lesquelles des questions d'ordre intérieur sont en discussion. Ils sont tenus de donner suite aux convocations. » Le canton de *St-Gall* contient une disposition analogue et ajoute encore : « Les maîtres primaires ne peuvent faire partie de la commission scolaire de la commune où ils enseignent. »

Dans les cantons suivants les maîtres *peuvent* être convoqués, avec voix consultative, aux séances des commissions scolaires, sans qu'il y ait cependant obligation : Lucerne, Schwytz, Fribourg, Soleure, Appenzell-Rh. Int., Grisons, Thurgovie.

D'autres cantons ont fixé les conditions auxquelles les maîtres peuvent être convoqués aux délibérations des commissions scolaires.

Le canton de *Thurgovie* dit : « Les maîtres primaires ne peuvent faire partie des commissions scolaires. Par contre ils assistent, avec voix consultative, aux séances dans lesquelles sont traitées des questions se rapportant à l'émancipation et à la promotion des élèves ainsi que des questions d'ordre intérieur. » Mais cette disposition paraît être restée lettre morte dans bien des communes, car le Département de l'instruction publique s'est vu obligé, à plusieurs reprises, de rappeler les commissions scolaires à l'observation de l'article de la loi (entre autres le 8 février 1906 et le 15 janvier 1908).

La loi du canton de *Zoug* contient la disposition que les maîtres doivent être convoqués, avec voix consultative, aux séances des commissions scolaires où il s'agit de la libération et de la promotion des élèves.

Dans le canton de *Bâle-Campagne*, les maîtres peuvent faire partie des commissions scolaires. Le règlement des commissions scolaires communales, du 3 juin 1835, dit : « L'instituteur de la commune, s'il ne fait pas partie lui-même de la commission scolaire, peut être, par décision de celle-ci, convoqué à ses séances, avec voix consultative. Il doit cependant se retirer dès qu'il s'agira de discuter des questions concernant sa personne, qu'il soit ou qu'il ne soit pas membre de la commission scolaire. »

Dans le canton de *Zurich*, le corps enseignant a le droit, garanti par la loi, d'être représenté dans les autorités scolaires supérieures. Le synode scolaire — la conférence cantonale de tous les membres du corps enseignant de tous les degrés — nomme deux membres du Conseil d'éducation, dans la règle un représentant de l'école populaire et un autre des établissements d'instruction supérieure. En outre, une disposition de la loi permet au corps enseignant de déléguer un certain nombre de ses membres, nommés par les chapitres, dans les commissions scolaires de district.



Des dispositions analogues sont en vigueur dans le canton de *Soleure*, où le Conseil d'Etat est tenu de déléguer un maître dans chacune des commissions scolaires d'arrondissement.

b. *Maîtres des établissements d'instruction supérieure.*

Nous rencontrons ici, en général, dans la plupart des cantons, les mêmes dispositions légales que celles qui s'appliquent aux membres du corps enseignant de l'école populaire proprement dite. L'article 47 du règlement général du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire du canton de *Vaud* dit par exemple : « Les maîtres et les maîtresses ne peuvent pas faire partie de la commission scolaire ».

Il faut du reste constater que, dans la règle, les maîtres et maîtresses des établissements en question ont moins besoin d'être représentés dans les autorités de surveillance, les directeurs et les recteurs assistant d'office, avec voix consultative, aux délibérations des commissions scolaires. Ici aussi il y a des exceptions, les directeurs et recteurs ayant, dans quelques villes, voix délibérative, comme c'est par exemple le cas à l'Ecole cantonale de Zurich.

---